



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d’un projet de création d’un carrefour giratoire à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua à Mayotte (976)

n° : F-06-21-C-0132

Décision du 19 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-06-21-C-0132 et ses annexes, relatif au projet de création d'un carrefour giratoire à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua (Mayotte), reçu complet de la direction de l'environnement et de l'aménagement (Deal) de Mayotte (976), le 28 septembre 2021 ;

Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae :

- le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour existant en giratoire à l'intersection de la route nationale (RN) 1 et la route départementale (RD) 2 afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité de celui-ci ;
- il crée un carrefour giratoire de 20 mètres de rayon extérieur, 12 mètres de rayon intérieur avec un anneau de 8 mètres de large ; la surface imperméabilisée représente 800 m² ;
- il prévoit la création d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m environ afin d'améliorer la circulation piétonne ;
- il consiste précisément dans des travaux de :
 - débroussaillage, dégagement des emprises et terrassements (déblais/remblais) ;
 - dévoiement des divers réseaux (électrique, éclairage public, téléphonique et eau potable) ;
 - création des réseaux hydrauliques (gestion des eaux pluviales) ;
 - travaux de voirie : création de la voie en enrobé, mise en place de signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble de l'aménagement ;

Les travaux sont prévus pour une durée de quatre mois ;

Considérant la localisation de ces aménagements,

- sur la commune de Bandraboua, à l'entrée sud du village de Dzoumogné à Mayotte ;
- à environ 1 km du littoral ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- le projet n'est pas localisé dans une zone humide ;
- les travaux seront réalisés en saison sèche, soit en dehors de la période principale de nidification des espèces d'oiseaux ;
- les apports de matériaux seront issus d'une carrière agréée ; 723 m² de déblais seront utilisés sur le chantier ; des recherches sont en cours pour utiliser les déblais évacués – de l'ordre de 3 500 m³ – sur d'autres chantiers nécessitant des remblais ;
- selon le PPRN prescrit, le projet est situé en zone d'aléa faible, moyen et fort pour les risques « mouvements de terrain » et inondation ;
- l'ouvrage hydraulique situé sous la RN 1 insuffisant pour l'écoulement de la ravine parallèle à la RD 2, sera remplacé. Le futur aménagement permettra le maintien de la circulation des véhicules en cas de crue centennale ; il améliorera l'écoulement des eaux vers l'aval dont l'exutoire est la rivière Mraoa Maré ;
- le projet ne se situe dans aucune zone protégée ;
- il ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations, les habitations les plus proches, sont situées à environ 200 m ; l'aménagement ne génèrera pas d'augmentation de trafic ;
- le site du projet n'est concerné par aucun site ou sol pollué ;
- des mesures préventives seront prises pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase travaux ;
- l'élimination des déchets sera réalisée vers les filières adaptées et suivie (bordereau de suivi des déchets) ;

étant noté que les bassins de décantation et d'infiltration et autre déshuileur nécessaires seront intégrés au marché de travaux.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un carrefour giratoire à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua (Mayotte), n° F-06-21-C-0132 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 octobre 2021,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX